

VD_GERICHTE PE20.021726 vom 20. Oktober 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.021726

FR: VD_GERICHTE PE20.021726 du 20 octobre 2022

IT: VD_GERICHTE PE20.021726 del 20 ottobre 2022

Erwägungen

E. 9

septembre 2019 consid. 1.1 ; TF 6B_1055/2018 du 27 juin 2019 consid. 3). Le motif de révision d'emblée non vraisemblable se conçoit en lien

- 5 - avec l'examen des faits et des moyens de preuves invoqués à l'appui de la demande de révision. 1.3 L'art. 410 al. 1 let. a CPP reprend la double exigence posée à l'art. 385 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 II 1057 ss, spéc. 1303). Par faits, on entend les circonstances susceptibles d'être prises en considération dans l'état de fait qui fonde le jugement. Quant aux moyens de preuve, ils apportent la preuve d'un fait, qui peut déjà avoir été allégué. Une opinion, une appréciation personnelle ou une conception juridique nouvelles ne peuvent pas justifier une révision (ATF 141 IV 93 consid. 2.3 ; ATF 137 IV 59 consid. 5.1.1 ; TF 6B_206/2024 précité consid. 2.1.1). Les faits ou moyens de preuve sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 précité consid. 5.1.2 ; ATF 130 IV 72 consid. 1). Le fait invoqué devait déjà exister avant l'entrée en force du premier jugement ; un fait postérieur à ce moment ne saurait entrer en considération (ATF 141 IV 349 consid. 2.2 ; TF 6B_836/2016 du 7 mars 2017 consid. 1.3.2 ; Message, p. 1304). Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus – ou moins – favorable au condamné (ATF 145 IV 197 consid. 1.1 ; ATF 137 IV 59 précité consid. 5.1.4 ; TF 6B_206/2024 précité et les références citées). 2. A l'appui de sa demande de révision, le requérant invoque, en substance, un dysfonctionnement de l'Office des poursuites. Il explique que ce serait à tort que cet office lui a reproché de ne pas se présenter à ses convocations et de refuser de le renseigner, dès lors qu'il avait dûment rempli et renvoyé un formulaire de renseignements dans lequel cet office indiquait qu'il renonçait à l'entendre. Le Ministère public n'aurait pas interpellé cet office pour vérifier ses déclarations. Or, le requérant

- 6 - aurait désormais la preuve de ce qu'il allègue puisque l'Office des poursuites aurait procédé de la même façon en 2024 dans le cadre de nouvelles procédures de saisie ouvertes à son encontre. Le requérant conteste ensuite l'accusation selon laquelle il a refusé de répondre aux questions de l'Office des poursuites et soutient qu'elle émanerait d'une fonctionnaire qui aurait menti. En dernier lieu, le requérant se dit « surpris » par le prononcé rendu le 20 octobre 2022 par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne, en indiquant qu'il aurait été privé de tous ses droits dans le cadre de la procédure pénale et que le tribunal se serait livré à des « digressions » en évoquant une stratégie de la part du

requérant alors que sa condamnation aurait été impossible à attaquer. Le requérant a notamment produit un formulaire de renseignements signé le 10 septembre 2024, un suivi postal d'un envoi qui a été distribué le 8 octobre 2024, deux avis de saisie établis les 5 septembre et 23 octobre 2024 indiquant que l'Office des poursuites renonce à auditionner le requérant et le priant de remplir un questionnaire, ainsi que des convocations de l'Office des poursuites établies les 23 septembre 2024 et 20 novembre 2024 indiquant que le requérant n'a pas donné suite à de précédentes convocations, qu'il pourrait faire l'objet d'un mandat d'amener et qu'il s'expose à une amende. Selon le requérant, ces documents démontreraient le dysfonctionnement dont il se plaint et permettraient de retenir l'existence de faits et moyens de preuve nouveaux qui seraient de nature à l'acquitter. Ce faisant, force est de constater, d'une part, que le requérant ne remet pas en question l'application de l'art. 356 al. 4 CPP par Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne qui a constaté que l'opposition qu'il avait formée devait être considérée comme retirée. Or, il appartenait au requérant de contester sa condamnation et de se plaindre de l'absence de mesure d'instruction dans le cadre de la procédure d'opposition. D'autre part, les « motifs de révision » (cf. requête ch. 26 à 39) qu'il invoque ne contiennent aucun fait ou moyen de preuve nouveau au sens de l'art. 410 al. 1 let. a CPP. Ses explications concernent des avis de saisie

- 7 - dont il a fait l'objet en 2024 alors que l'ordonnance pénale litigieuse l'a condamné pour ne pas avoir donné suite à des avis de saisie, des convocations, des invitations et des sommations à se présenter en juin, août et octobre 2020 et avoir refusé de répondre aux questions qui lui avaient été posées le 20 octobre 2020. Quant à l'argument tiré du fait que l'Office des poursuites indique dans des avis de saisie qu'il renonce à auditionner les personnes concernées en les priant de remplir un formulaire de renseignements, il n'est pas pertinent. Une telle indication ne dispense pas les intéressés de répondre aux convocations qui leur sont adressées et aux questions qui leur sont posées. Partant, faute de faits ou moyens de preuve nouveaux au sens de l'art. 410 al. 1 let. a CPP, la requête est irrecevable. 3. Il résulte de ce qui précède que la demande de révision déposée par V._____ doit être déclarée irrecevable, sans échange d'écritures (art. 412 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de révision, constitués du seul émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1], par renvoi de l'art. 22 TFIP), seront mis à la charge du requérant, qui succombe (art. 428 al. 1, 2e phrase, CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.